

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE
Union- Travail- Justice

REPERTOIRE N°129 bis/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°129 bis/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
JEAN DE LA CROIX BIBANA, CANDIDAT TÊTE DE LISTE
DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAISS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU
FRONT PATRIOTIQUE GABONAISS A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU SIEGE
UNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA LOUETSI-BIBAKA,
PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAISS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°155/GCC par laquelle Monsieur Jean de la croix BIBANA, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 10 037, numéro de téléphone 07 62 94 71, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidature du Front Patriotique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018

au siège unique du Département de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean de la croix BIBANA, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 10 037, numéro de téléphone 07 62 94 71, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidature du Front Patriotique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié;

2- Considérant que Monsieur Jean de la Croix BIBANA expose que Madame Chancelie MIWONO et Monsieur Serolin MOUTOUBOU, dont les noms sont inscrits respectivement en troisième et dixième positions sur la liste de candidatures présentée par le Front Patriotique Gabonais, n'ont pas, conformément aux dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, démissionné du Parti Démocratique Gabonais; qu'il conclut que ladite liste de candidatures doit être invalidée;

3 - Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour, Monsieur Jean de la Croix BIBANA a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait sans réserve de son action; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte; qu'en conséquence, la liste de candidatures présentée par le Front Patriotique Gabonais conduite par Monsieur Jean Stanislas MAYOMBA doit être validée.

DECIDE

Article Premier: Il est donné acte à Monsieur Jean de la Croix BIBANA de son désistement.

Article2: La liste de candidatures présentée par le Front Patriotique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de la Louetsi-Bibaka, Province de la Ngounié, est validée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre

Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

